

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS - Rue de Nimy, 70.

JUGEMENT**PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MAI 2016****Rôle n° 11/1317/A****Rép. A.J. n° 16/ 3 873**

La 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: P

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me DULIERE loco Me B. PINCHART, Avocat à Mons ;

CONTRE : **LA COMMUNAUTE FRANCAISE**, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Place Surllet de Chokier, 15-17 ;

PREMIERE PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me BERNARD loco Me E. SOYEURT, Avocate à Leernes ;

ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE, dont le siège est établi à 7380 Quiévrain, Rue Grande, 9 ;

SECONDE PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me DATH loco Me M-C DELVIGNE, Avocate à Marcinelle.

1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le jugement du 15 février 2012 ordonnant une mesure d'expertise ;
- le rapport d'expertise entré au greffe le 22 octobre 2014 ;
- le jugement du 17 juin 2015 ;
- l'ordonnance '747' du 7 septembre 2015 ;
- les conclusions de synthèse après expertise et le dossier de Mme P. ;
- les conclusions de synthèse II après expertise et le dossier de la COMMUNAUTE FRANÇAISE ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse (après expertise) de l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE.

A l'audience du 16 mars 2016, les parties ont été entendues.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Rétroactes

Mme P est enseignante auprès de l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE.

Le 19 janvier 2009, elle est victime d'un accident du travail.

Elle introduit la présente action afin d'entendre condamner, solidairement ou in solidum ou l'un à défaut de l'autre, la COMMUNAUTE FRANÇAISE et l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE à lui payer les indemnités dues en loi, majorées des intérêts légaux et judiciaires. Avant dire droit, elle sollicite une mesure d'expertise médicale.

Par jugement du 15 février 2012, le Tribunal confie au Docteur CHARLES une mission d'expertise médicale tendant à examiner Mme F et :

- a) décrire les blessures qu'elles a reçues lors de l'accident du travail dont il s'agit ; de fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciée en fonction de son emploi habituel, de dire si ces blessures sont consolidables ; dans l'affirmative, de fixer leur date de consolidation ;
- b) de déterminer si leurs séquelles entraînent une gêne fonctionnelle ou une plus grande fatigabilité de la victime et constituent une atteinte à sa capacité de travail et à sa faculté de concurrence, c'est-à-dire la perte ou la diminution de son potentiel économique, à apprécier en fonction du marché général de l'emploi au regard de l'ensemble des métiers qu'elle demeure apte à exercer de manière régulière ; de déterminer dans ce cas le taux de l'incapacité permanente de travail dont elle resterait atteinte.

L'expert judiciaire dépose son rapport le 22 octobre 2014.

3. Le rapport d'expertise et la position des parties.

3.1.

En son rapport du 17 octobre 2014, l'expert judiciaire conclut comme suit :

- a) il a résulté de l'accident du travail un trouble dépressif majeur, marqué par des somatisations, laissant une sthénie correcte mais ayant des répercussions objectivées sur les capacités d'attention et de concentration ;
- b) ce trouble justifie d'une incapacité de travail totale du 19 janvier 2009 jusqu'au 30 juin 2010 ;
- c) la consolidation est fixée, de l'accord des parties, au 1^{er} juillet 2010 ;
- d) les séquelles constituent une atteinte à la capacité de travail, le taux d'incapacité étant fixé à 10%.

3.2.

Mme I demande au tribunal de :

- dire pour droit que ses jours d'absence au travail, postérieurs à la date de la consolidation jusqu'à sa reprise du travail le 26 juin 2015, résultent de l'accident du travail dont elle a été victime le 19 janvier 2009 ;
- condamner solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, la COMMUNAUTE FRANÇAISE et l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE à lui payer les subventions-traitements correspondant à la rémunération à 100%, depuis le 19 janvier 2009 jusqu'au 26 juin 2015, sous déduction de toute somme déjà acquittée ;
- condamner solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, la COMMUNAUTE FRANÇAISE et l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE aux intérêts légaux sur ces sommes à compter de la date de la citation ;
- dire pour droit que ses absences postérieures à la date de consolidation résultent de l'accident du travail dont elle a été victime le 19 janvier 2009 et n'amputent pas sur le « capital congé de maladie » conformément à l'article 10 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignant ;
- dire pour droit que la COMMUNAUTE FRANÇAISE doit prendre un A.M. fixant les bases de calcul de la rente, en fonction de la date de consolidation (1^{er} juillet 2010), du taux d'IPP retenu et de la rémunération annuelle de base ;
- condamner solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, la COMMUNAUTE FRANÇAISE et l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE aux dépens liquidés à 1.191,56 € ;
- ordonner l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution.

Quoique cela n'apparaisse pas du dispositif de ses dernières conclusions, Mme P demande l'entérinement du rapport d'expertise.

3.3.

La COMMUNAUTE FRANÇAISE demande au tribunal :

- de lui donner acte qu'elle sollicite l'entérinement du rapport d'expertise et s'en réfère à justice sur le montant des honoraires de celui-ci ;
- de dire pour droit que Mme P a d'ores et déjà perçu sa subvention-traitement au cours de la période d'ITT du 19 janvier 2009 au 30 juillet 2010, et la décharger de toute obligation à cet égard ;
- de dire pour droit qu'elle n'est pas tenue au paiement de la rente, celle-ci étant due par le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 tel que modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007 ;
- de lui donner acte qu'elle prendra un A.M. fixant les bases de calcul de la rente d'invalidité, en fonction de la date de consolidation (1^{er} juillet 2010), du taux d'IPP retenu (10%) et de la rémunération annuelle de base (plafonnée à 24.332,08 €), AM qui sera transmis pour paiement au Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) ;
- de dire pour droit que la demande fondée sur l'article 10 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ne ressort pas de la compétence du tribunal de céans ;
- de débouter Mme I du surplus de sa demande ;

- de statuer comme de droit sur les dépens, réduits à 120,25 €.

3.4.

L'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE sollicite que les demandes de Mme P dirigées contre elle soient déclarées irrecevables.

Subsidiairement, elle demande au tribunal :

- de lui donner acte de sa demande d'entérinement du rapport de l'expert ;
- de dire pour droit que Mme P a d'ores et déjà perçu sa subvention-traitement au cours de la période d'ITT du 19 janvier 2009 au 30 juillet 2010, et la décharger de toute obligation à cet égard ;
- de dire pour droit qu'elle n'est pas tenue au paiement de la rente ni tenue de prendre un arrêté ministériel fixant les bases de calcul de ladite rente d'invalidité ;
- de dire pour droit que la demande fondée sur l'article 10 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ne ressort pas de la compétence du tribunal de céans ;
- de débouter Mme P du surplus de sa demande ;
- de statuer comme de droit sur les dépens et les limiter à 120,25 €.

4. Position du Tribunal.

4.1. L'entérinement du rapport d'expertise.

Les conclusions de l'expert judiciaire répondent à la mission impartie, sont motivées et non contredites par les parties, qui en demandent l'entérinement.

En conséquence, il y a lieu d'entériner le rapport d'expertise.

Le tribunal dira pour droit que :

- suite à son accident du travail, Mme P a été en incapacité totale de travail du 19 janvier 2009 au 30 juin 2010 ;
- la consolidation est fixée au 1^{er} juillet 2010 ;
- les séquelles de cet accident constituent une atteinte à sa capacité de travail, le taux d'incapacité permanente partielle étant fixé à 10%.

L'état de frais et honoraires de l'expert judiciaire a déjà été taxé à la somme de 4.055,50 €.

4.2. L'indemnisation de l'accident du travail.

4.2.1.

Mme F est enseignante dans l'enseignement libre subventionné par la COMMUNAUTE FRANÇAISE.

En application de l'article 1^{er}, 6° de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le

chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, est rendu applicable aux établissements d'enseignement subventionnés par l'une des Communautés ou par la Commission communautaire française.

L'indemnisation de Mme P des suites de son accident du travail est donc régie par la loi du 3 juillet 1967 et ses arrêtés d'application.

Il résulte de la réglementation applicable que l'indemnisation d'un accident du travail d'un enseignant d'un établissement d'enseignement subventionné par COMMUNAUTE FRANÇAISE est prise en charge par celle-ci, à l'exclusion de l'établissement pour qui preste l'enseignant.

L'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE peut effectivement être mise hors cause en ce qui concerne la demande d'indemnisation découlant de l'accident du travail du 19 janvier 2009. Le fait que l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE soit l'employeur de Mme P ne change rien à cette situation.

4.2.2.

Mme P a subi une période d'incapacité temporaire totale de travail du 19 janvier 2009 au 30 juin 2010.

La COMMUNAUTE FRANÇAISE indique que Mme P a d'ores et déjà perçu sa subvention-traitement au cours de la période d'ITT du 19 janvier 2009 au 30 juillet 2010. Elle demande à être déchargée de toute obligation à cet égard.

Mme P reconnaît en ses conclusions avoir bénéficié de ses subventions-traitements à concurrence de 100% du 19 janvier 2009 au 27 octobre 2010.

Le tribunal peut effectivement donner acte à la COMMUNAUTE FRANÇAISE que la période d'incapacité temporaire totale a, d'ores et déjà, été indemnisée.

4.2.3.

Compte tenu de l'incapacité permanente partielle reconnue par l'expert judiciaire (10%), Mme P a droit à une rente.

Cette rente est, en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, à charge du Service des Pensions du Secteur Public.

Mme P ne peut donc obtenir condamnation de la COMMUNAUTE FRANÇAISE à lui payer cette rente.

Le tribunal prend acte que la COMMUNAUTE FRANÇAISE doit prendre un A.M. fixant les bases de calcul de la rente, en fonction de la date de consolidation (1^{er} juillet 2010), du taux d'IPP retenu (10%) et de la rémunération annuelle de base (plafonnée à 24.332,08 €).

4.3. La demande nouvelle.

4.3.1.

Mme P fait grief à la COMMUNAUTE FRANÇAISE et à l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE de l'avoir mise en disponibilité pour maladie à partir du 28 octobre 2010.

Elle dit avoir subi un préjudice consistant en la réduction de sa subvention-traitement à :

- 80% du 28 octobre 2010 au 27 décembre 2011 ;
- 70% du 28 décembre 2011 au 27 décembre 2012 ;
- 60% à partir du 28 décembre 2012.

Elle reproche aux parties défenderesses d'avoir méconnu l'article 10 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, disposition selon laquelle *Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il résulte d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.*

En conséquence, elle demande :

- qu'il soit dit pour droit que les jours d'absence au travail postérieurs à la date de consolidation jusqu'à la reprise du travail le 26 juin 2015 résultent de son accident du travail ;
- l'octroi d'une subvention-traitement entière pour la même période.

La COMMUNAUTE FRANÇAISE et l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE contestent la compétence du tribunal pour connaître de cette demande.

4.3.2.

La contestation par Mme P de sa mise en disponibilité pour maladie du 28 octobre 2010 au 25 juin 2015 constitue bien une demande nouvelle.

La Cour de cassation a décidé que l'article 10 du décret du 5 juillet 2000, pas plus que ses autres dispositions, n'a pas pour objet l'indemnisation de la victime d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle (Cass. 14 fév. 2010, S.09.0105.F/1, consultable sur Juridat).

La demande nouvelle de Mme P fondée sur l'article 10 du décret du 5 juillet 2000 a donc un fondement différent de celui de l'indemnisation de l'accident du travail qu'elle a subi le 19 janvier 2009.

La compétence du tribunal ne peut reposer sur l'article 579, 1^o du Code judiciaire.

4.3.3.

Les parties défenderesses soulevant l'incompétence du tribunal et la partie demanderesse ne demandant pas le renvoi de la cause devant le tribunal d'arrondissement, il appartient au tribunal de trancher la question de sa compétence (art. 639, al.3 du code judiciaire).

Avant dire droit quant à ce, le tribunal ordonne la réouverture des débats.

Il appartient aux parties défenderesses de désigner le juge qui, selon elles, serait compétent pour connaître de la demande nouvelle de Mme P (application de l'art. 855 du code judiciaire).

D'autre part, il appartient à Mme P de déposer un dossier complet relativement à sa mise en disponibilité pour maladie (décision, notification de celle-ci, ...) et de préciser le fondement de la compétence du tribunal pour connaître de cette demande, étant entendu qu'il ne peut s'agir de l'article 579, 1^o comme décidé au point précédent.

La réouverture des débats est fixée au 21 septembre 2016 à 13h30, devant la présente Chambre, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences.

4.4. Les dépens & l'exécution provisoire.

Le tribunal ordonne une réouverture des débats et ne vide pas sa saisine. Il ne doit pas se prononcer sur les dépens.

Le présent jugement est exécutoire nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Quant à la demande originale.

Entérine le rapport d'expertise du Dr CHARLES et dit pour droit que :

- suite à son accident du travail, Mme P a été en incapacité temporaire totale de travail du 19 janvier 2009 au 30 juin 2010 ;
- la consolidation est fixée au 1^{er} juillet 2010 ;
- les séquelles de cet accident constituent une atteinte à sa capacité de travail, le taux d'incapacité permanente partielle étant fixé à 10%.

Met hors cause l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE en ce qui concerne la demande d'indemnisation de l'accident du travail du 19 janvier 2009.

Dit pour droit que Mme P a perçu ses subventions-traitements durant la période d'incapacité temporaire totale du 19 janvier 2009 au 30 juin 2010 et décharge la COMMUNAUTE FRANÇAISE de toute obligation à cet égard.

Dit pour droit que l'incapacité permanente partielle reconnue par l'expert judiciaire (10%) de Mme P sera indemnisée via une rente à charge du Service des Pensions du Secteur Public.

Donne acte à la COMMUNAUTE FRANÇAISE qu'elle prendra un A.M. fixant les bases de calcul de la rente d'invalidité, en fonction de la date de consolidation (1^{er} juillet 2010), du taux d'IPP retenu (10%) et de la rémunération annuelle de base (plafonnée à 24.332,08 €), AM qui sera transmis pour paiement au Service des Pensions du Secteur Public.

Déboute Mme P du surplus de sa demande originale.

Quant à la demande nouvelle.

Avant dire droit y compris quant à sa compétence, ordonne la réouverture des débats afin de permettre ;

- Mme P de déposer un dossier complet relativement à sa mise en disponibilité pour maladie (décision, notification de celle-ci, ...) et de préciser le fondement de la compétence du tribunal pour connaître de cette demande, étant entendu qu'il ne peut s'agir de l'article 579, 1^o comme décidé au point précédent ;
- à la COMMUNAUTE FRANÇAISE et à l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE de désigner le juge qui, selon elles, serait compétent pour connaître de la demande nouvelle de Mme P ;
- aux parties d'échanger leurs moyens quant à ce.

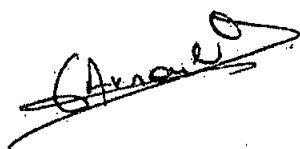
Fixe la réouverture des débats à l'audience du 21 septembre 2016 à 13h30, devant la présente Chambre, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences.

Réserve à statuer quant aux dépens.

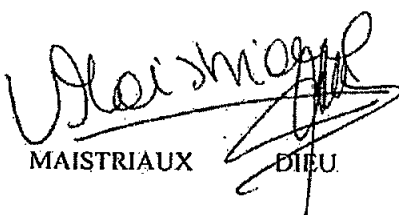
Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la 1ère chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 18 mai 2016, composée de :

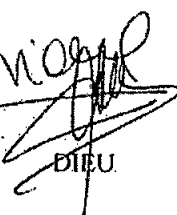
Ph. LECOCQ,	Président de division, présidant la 1ère chambre;
V. MAISTRIAUX,	Juge social au titre d'employeur ;
J. DIEU,	Juge social au titre de travailleur ouvrier ;
ARNOULD,	Greffier.



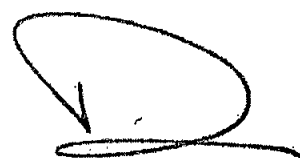
ARNOULD



MAISTRIAUX



DIEU



LECOCQ

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS – Rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2016

Rôle n° 11/1317/A

Rép. A.J. n°16/ 7351

La 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **P :**

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me MARY loco Me B. PINCHART, Avocat à Mons ;

CONTRE : **LA COMMUNAUTE FRANCAISE**, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Place Surllet de Chokier, 15-17 ;

PREMIERE PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me HEILPORN loco Me E. SOYEURT, Avocate à Leernes ;

ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE, dont le siège est établi à 7380 Quiévrain, Rue Grande, 9 ;

SECONDE PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me FAGNY loco Me M-C DELVIGNE, Avocate à Marcinelle.

1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le jugement du 15 février 2012 ordonnant une mesure d'expertise ;
- le rapport d'expertise entré au greffe le 22 octobre 2014 ;
- le jugement du 17 juin 2015 ;
- le jugement du 18 mai 2016.

A l'audience du 21 septembre 2016, les parties ont été entendues.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Rétroactes

Le 19 janvier 2009, Mme P , enseignante auprès de l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE, est victime d'un accident du travail.

Elle introduit la présente action afin d'entendre condamner, solidairement ou in solidum ou l'un à défaut de l'autre, la COMMUNAUTE FRANÇAISE et l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE à lui payer les indemnités dues en loi, majorées des intérêts légaux et judiciaires. Avant dire droit, elle sollicite une mesure d'expertise médicale.

Par jugement du 15 février 2012, le tribunal confie au Docteur CHARLES une mission d'expertise médicale. L'expert judiciaire dépose son rapport le 22 octobre 2014.

Par jugement du 18 mai 2016, le tribunal :

- entérine le rapport d'expertise du Dr CHARLES (ITT du 19/1/ 2009 au 30/6/2010 - consolidation au 1/7/2010 – IPP de 10%) ;
- met hors cause l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE en ce qui concerne la demande d'indemnisation découlant de l'accident du travail du 19 janvier 2009 ;
- dit pour droit que Mme P a perçu ses subventions-traitements durant la période d'incapacité temporaire totale ;
- dit pour droit que l'incapacité permanente partielle reconnue par l'expert judiciaire (10%) de Mme P sera indemnisée via une rente à charge du Service des Pensions du Secteur Public ;
- donne acte à la COMMUNAUTE FRANÇAISE qu'elle prendra un A.M. fixant les bases de calcul de la rente d'invalidité, en fonction de la date de consolidation (1^{er} juillet 2010), du taux d'IPP retenu (10%) et de la rémunération annuelle de base (plafonnée à 24.332,08 €), AM qui sera transmis pour paiement au Service des Pensions du Secteur Public ;
- déboute Mme P du surplus de sa demande originaire.

D'autre part, Mme P a introduit une demande nouvelle qui fait l'objet d'une réouverture des débats.

3. Objet de la réouverture des débats.

3.1.

En cours de procédure, Mme P introduit une demande nouvelle.

Elle fait grief à la COMMUNAUTE FRANÇAISE et à l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE de l'avoir mise en disponibilité pour maladie à partir du 28 octobre 2010 ce qui lui cause un préjudice consistant en la réduction de sa subvention-traitement (80% du 28/10/2010 au 27/12/2011 - 70% du 28/12/ 2011 au 27/12/2012 - 60% à partir du 28/12/2012).

En conséquence, elle demande :

- qu'il soit dit pour droit que les jours d'absence au travail postérieurs à la date de consolidation jusqu'à la reprise du travail le 26 juin 2015 résultent de son accident du travail ;
- l'octroi d'une subvention-traitement entière pour la même période.

La COMMUNAUTE FRANÇAISE et l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE contestent la compétence du tribunal pour connaître de cette demande.

3.2.

Par son jugement du 18 mai 2016, le tribunal décide que :

- la contestation par Mme P de sa mise en disponibilité pour maladie du 28 octobre 2010 au 25 juin 2015 constitue bien une demande nouvelle ;
- cette demande nouvelle fondée sur l'article 10 du décret du 5 juillet 2000 a un fondement différent de l'indemnisation de l'accident du travail qu'elle a subi le 19 janvier 2009 ;
- la compétence du tribunal ne peut reposer sur l'article 579, 1° du Code judiciaire.

Le tribunal ordonne la réouverture des débats afin de permettre :

- à Mme P de déposer un dossier complet relativement à sa mise en disponibilité pour maladie (décision, notification de celle-ci, ...) et de préciser le fondement de la compétence du tribunal pour connaître de cette demande ;
- à la COMMUNAUTE FRANÇAISE et à l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE de désigner le juge qui, selon elles, serait compétent pour connaître de la demande nouvelle de Mme P ;
- aux parties d'échanger leurs moyens quant à ce.

4. Position des parties.

A l'audience du 21 septembre 2016, Mme P s'en est référé à justice à propos du déclinatoire de compétence soulevé par les parties défenderesses.

A cette même audience, la COMMUNAUTE FRANÇAISE et l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE ont – verbalement – désigné le tribunal de 1^{ère} instance du Hainaut – division de Mons comme tribunal compétent pour connaître de la demande nouvelle.

4. Position du tribunal.

4.1.

Préalablement, le tribunal regrette l'absence de moyen des parties à propos du déclinatoire de compétence.

4.2.

Comme déjà indiqué au jugement du 18 mai 2016, il appartient au tribunal de trancher la question de sa compétence puisque [1] les parties défenderesses soulèvent l'incompétence du tribunal et que [2] la partie demanderesse ne demande pas le renvoi de la cause devant le tribunal d'arrondissement (art. 639, al.3 du code judiciaire).

Le tribunal du travail a pour seules compétences celles qui lui sont expressément attribuées par la loi.

Selon l'article 578, 1° du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux contrats de louage de travail.

La notion de « contrat de louage de travail » dépasse celle de contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné confère un caractère contractuel à la relation de travail unissant l'établissement scolaire et l'enseignant. La convention écrite liant le pouvoir organisateur et le membre du personnel est un contrat de louage de travail au sens de l'article 578, 1° du Code judiciaire.

Le décret du 1^{er} février 1993 prévoit par ailleurs (voir ses articles 26, 72, §1^{er}, 86, §5 & 105, §3) le recours au tribunal du travail.

En conclusion, le tribunal du travail connaît des contestations entre un établissement d'enseignement libre subventionné et un membre de son personnel subsidié.

4.3.

La demande nouvelle de Mme P consiste en une contestation de sa mise en disponibilité pour maladie du 28 octobre 2010 au 25 juin 2015.

L'article 69 du décret du 1^{er} février 1993 dispose que :

« A l'exception de la disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement qui fait l'objet de l'article 70, un membre du personnel peut être mis en disponibilité par son pouvoir organisateur dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté. Toute mise en disponibilité pour laquelle une décision du ministre-membre de l'Exécutif ou de son délégué est nécessaire en vue de l'octroi du traitement d'attente dans l'enseignement de la Communauté doit être soumise par le pouvoir organisateur à l'approbation de l'Exécutif. ».

Le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, prévoit expressément son application aux membres du personnel visés par le décret du 1^{er} février 1993.

La demande nouvelle de Mme P est bien de la compétence d'attribution du tribunal.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Rejette le déclinatoire de compétence soulevé par la COMMUNAUTE FRANÇAISE et à l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE.

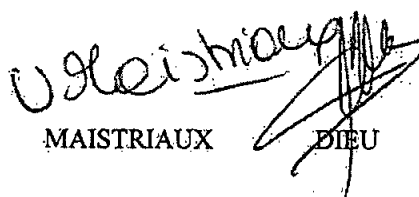
Dit pour droit qu'il est bien compétent pour connaître de la demande nouvelle de Mme P

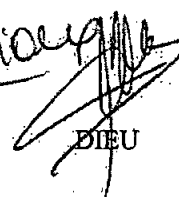
Renvoie la cause au rôle particulier.

Ainsi jugé par la 1ère chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 19 octobre 2016, composée de :

Ph. LECOCQ,	Président de division, présidant la 1ère chambre;
V. MAISTRIAUX,	Juge social au titre d'employeur ;
J. DIEU,	Juge social au titre de travailleur ouvrier ;
ARNOULD,	Greffier.


ARNOULD


MAISTRIAUX


DIEU


LECOCQ

